

COMMENTAIRES DE L'OFFICE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU QUÉBEC SUR LE PROJET DE LOI N° 36 LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE TRANSPORT COLLECTIF

I. Commentaire général

Les déplacements sont une condition incontournable de toute participation sociale. Les personnes handicapées dépendent fortement, pour leur mobilité, des services publics et privés de transport. La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (la Loi) vise à impliquer les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés pour soutenir la participation sociale des personnes handicapées au même titre que tous les citoyens, entre autres dans le domaine du transport. Ces partenaires doivent prévoir diverses mesures visant les personnes handicapées et leur famille, leur milieu de vie ainsi que le développement et l'organisation de ressources et de services à leur égard. Ces responsabilités, par souci de cohérence, doivent trouver écho également dans les diverses dispositions législatives et réglementaires relevant des différents ministères et organismes publics. Les commentaires spécifiques suivants de l'Office s'inscrivent dans cet objectif visant à ce que le projet de loi n° 36 soit en concordance avec les orientations et l'ensemble des dispositions de la Loi.

II. Commentaires spécifiques

Article 1

En plus de la modification annoncée à l'article 47 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, l'Office suggère que soit modifié son premier alinéa afin d'y prévoir que tout prolongement du réseau de métro et toute infrastructure de transport en commun terrestre guidé doit être accessible aux personnes handicapées. De même, le deuxième alinéa de ce même article devrait être modifié afin que le transfert des biens relatifs à tout prolongement du réseau de métro à la Société de transport de Montréal soit accompagné de directives particulières quant à l'entretien et à la préservation des installations accessibles aux personnes handicapées.

Article 3

L'Office préconise que les inspecteurs qui seront nommés en vertu de l'article 33.3. de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal soient formés pour interagir, s'il y a lieu, avec les différents usagers, particulièrement les personnes handicapées.

L'Office suggère que les titres de transport délivrés sous l'autorité d'un conseil intermunicipal de transport soient dans un format et d'une facture adaptés aux personnes handicapées, c'est-à-dire facile à lire, à manipuler et à comprendre. Les règlements qui seront édictés en vertu de l'article 33.6. devraient être rendus disponibles en médias adaptés à la demande des personnes et être diffusés aux différents partenaires du territoire visé. Une telle disposition serait en adéquation avec l'article 26.5 de la Loi concernant la politique gouvernementale *L'accès aux documents et aux services offerts au public pour les personnes handicapées*. Cette politique a pour but de mettre en place les conditions qui permettent aux personnes handicapées d'avoir accès, en toute égalité, aux services et aux documents publics.

Les points d'accès pour obtenir les titres de transport devraient également être sans obstacles, de même que la technologie et les services y étant associés.

Article 4

Le nouvel article 9.1. de la Loi sur le ministère des Transports vise à vérifier la sécurité d'une infrastructure de transport. L'Office propose que soit également vérifiée l'accessibilité aux personnes handicapées des infrastructures de transport. En complément de cet ajout, et par souci de cohérence, l'Office recommande aussi que, parmi les devoirs dévolus au ministre des Transports en vertu de l'article 3 de cette loi, il soit ajouté celui de favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des moyens et des systèmes de transports et des éléments relatifs à la voirie.

Article 5

Cet article transfère, dans le cadre de missions gouvernementales, les services aériens et les services de nolisement d'aéronefs. L'Office tient à rappeler l'importance que les infrastructures et les services de transport sanitaires et de transport de passagers soient accessibles aux personnes handicapées. De même, l'Office suggère que soit prévu à l'article 11.7 que la certification, la formation et l'entraînement de pilotes d'aéronefs comprennent des éléments de sensibilisation sur les services adaptés aux personnes handicapées, particulièrement pour le volet concernant les services sanitaires.

Article 8

Par cet article, des modifications sont prévues permettant au ministre de désigner toute personne pour procéder à une inspection dans tout lieu où se déroule une activité visée par la Loi sur le ministère des Transports ou par une autre loi dont il est responsable de l'application (article 12.21.1.). Le ministre pourra également désigner des personnes pour enquêter aux mêmes fins (article 12.21.6.). Dans la formulation actuelle des dispositions à ce sujet, ne serait toutefois pas couvert par ces activités le respect de l'article 67 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, qui oblige les autorités organisatrices de transport à produire des plans de développement visant à assurer le transport en commun des personnes handicapées. Le ministre des Transports est responsable de l'approbation et du suivi de la mise en œuvre des plans de développement produits, mais il n'est pas responsable de l'application de l'ensemble de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

Considérant l'importance des plans de développement pour favoriser les déplacements sans obstacles des personnes handicapées en transport en commun régulier, il est recommandé de prévoir que le respect de l'article 67 soit visé par les éléments d'enquête possibles. Cet ajout serait un levier supplémentaire pour s'assurer de la mise en œuvre effective des plans approuvés et serait concordant avec les responsabilités du ministre des Transports à cet égard. Ainsi, il est recommandé que soit prévu aux articles applicables (12.21.1, 12.21.3, 12.21.6 et 12.21.7) que les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus à la Loi sur le ministère des Transports concernent non seulement toute matière visée par cette loi, par une autre loi dont le ministre est responsable de l'application, mais aussi à une responsabilité que lui attribue une autre loi.

Article 9

Le Fonds aérien créé, en conformité avec le commentaire précédent sur l'article 5, devrait contenir des indications afin de s'assurer que les services, les équipements et les infrastructures de transport aérien soient conçus sans obstacles, afin de permettre leur accès aux personnes handicapées.

Article 11

L'Office salue la perspective de réaliser des projets pilotes, notamment pour accroître la sécurité des usagers ou améliorer la qualité des services offerts par les services de transport par taxi. Pour de tels aspects, la participation des usagers, ou de leurs représentants est propice à l'identification des besoins et des pistes de solutions. Cet aspect est particulièrement opportun pour obtenir les commentaires des personnes handicapées sur les services offerts ou encore sur les adaptations nécessaires dans

l'offre publique et privée de taxi. L'Office se questionne en ce sens sur le fait qu'il n'y aura pas d'obligation reliée à la publication des projets pilotes qui seront subventionnés par le ministre des Transports. Sans information publique, la possibilité de participer aux enjeux publics concernant les services de transport par taxi serait grandement diminuée. De même, fidèle aux principes de transparence et de participation citoyenne, la Loi sur le ministère des Transports dicte l'importance, à l'article 3. h) de promouvoir la participation des individus, des groupes et des organismes à la détermination des moyens de satisfaire leurs besoins dans le domaine du transport. Tout comme pour les projets pilotes de sécurité routière par exemple, des publications préalables seraient un moyen simple et pratique d'informer les acteurs concernés et de s'assurer que ceux-ci connaissent les nouvelles règles édictées, s'il y a lieu. L'Office recommande conséquemment que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements s'applique aux projets pilotes autorisés en vertu de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

L'Office suggère également qu'au moins un projet pilote retenu vise à évaluer les modalités permettant d'augmenter le nombre de taxis adaptés au transport des personnes handicapées.

Article 12

Les dispositions prévues visent à permettre à deux sociétés de transport en commun ou plus de constituer un organisme à but non lucratif destiné principalement à fournir des biens et des services en lien avec leur mission de transport collectif. Même si cet organisme serait réputé être une société de transport en commun en vertu de certains articles de la Loi sur les sociétés de transport en commun, n'ayant pas de mandat d'exploitation, il ne serait pas assujéti à la production d'un plan de développement, conformément à l'article 67 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Les sociétés de transport en commun n'étant pas assujétiées à l'article 61.3 de cette loi, il n'y aurait, de plus, aucune garantie à l'effet que cet organisme tienne compte, lors de l'achat ou de la location de biens et de services, de leur accessibilité aux personnes handicapées. Afin de s'en assurer, l'Office recommande qu'une mesure supplémentaire soit ajoutée à l'article 103.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, qui concerne les politiques obligatoires de gestion contractuelle. Ainsi, toute politique de gestion contractuelle, que ce soit d'une société de transport en commun ou de l'organisme mandaté pour fournir des biens et des services, devrait prévoir des mesures afin de tenir compte de l'accessibilité des biens et des services aux personnes handicapées.

Article 19

Comme pour l'article 3, l'Office préconise que les inspecteurs qui seront nommés, en vertu de l'article 48.36.1. de la Loi sur les transports, soient formés pour interagir, s'il y a lieu, avec les différents usagers, particulièrement les personnes handicapées.

L'Office suggère également que les titres de transport délivrés sous l'autorité d'une municipalité locale soient dans un format et d'une facture adaptés aux personnes handicapées. Les règlements qui seront édictés en vertu de l'article 48.36.4. devraient être disponibles en médias adaptés à la demande et être diffusés aux différents partenaires du territoire visé. Les points d'accès pour obtenir ces titres devraient être sans obstacles, de même que la technologie y étant associée.

L'Office rappelle que tous les titres de transport, ainsi que la tarification applicable, doivent être équivalents pour toutes les formes de services de transport publics offerts sur le territoire d'une municipalité locale. Ainsi, les tarifs en transport en commun et en transport adapté doivent être équivalents et permettre les mêmes dispositions pour les modalités par abonnement mensuel, pour les différentes classes d'usagers ou selon l'âge. Ce principe doit être appliqué par toutes les autorités organisatrices de transport au Québec, tant les municipalités locales, les conseils intermunicipaux de transport que les sociétés de transport en commun.

Produit le 4 juin 2015